



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Activites professionnelles

Question écrite n° 16765

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application du report d'imposition des plus-values, résultant du paragraphe III de l'article 151 nonies du code général des impôts, dans sa rédaction, issue de l'article 16-II de la loi de finances numéro 88-149 du 23 décembre 1988. Il semble en effet que le report d'imposition prévu par les dispositions de ce paragraphe ne puisse être maintenu aux plus-values sur les biens non amortissables dont les associés ont généralement bénéficié lors de l'apport de leur cabinet à une société initialement constituée sous forme de société civile professionnelle. L'administration semble considérer que la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral entraîne l'annulation des titres de la société civile professionnelle et donc la remise en cause du report d'imposition des plus-values sur les biens non amortissables mis en œuvre lors de l'apport dans l'entreprise individuelle suivant les modalités précitées. On s'explique difficilement dans ces conditions que le report d'imposition visé au paragraphe III de l'article 151 nonies précité puisse s'appliquer nonobstant le fait que, après transformation de la société, les droits sociaux avaient été transférés dans le patrimoine privé des associés, et que ce report d'imposition devienne caduc pour les mêmes raisons, au regard des plus-values d'apport. En effet, la taxation des plus-values correspondantes pourrait, au même titre que celle reportée par application du paragraphe III de l'article 151 nonies, intervenir lors de la cession, de l'apport, du rachat ou de l'annulation des parts ou actions substituées aux parts de la S.C.P. après transformation de celle-ci en société d'exercice libéral. D'une manière générale, il paraît hautement souhaitable que, dans un souci de neutralité fiscale déjà mise en œuvre par de précédents dispositifs législatifs, la taxation de toute plus-value soit reportée jusqu'au moment ou, sous quelque forme qu'il intervienne, s'opère un « retour financier ». Il lui demande notamment si une ou plusieurs dispositions pourraient être introduites en ce sens dans la prochaine loi de finances afin de parachever cette évolution. Cela se situerait d'ailleurs dans le contexte des travaux de la délégation générale aux professions libérales, délégation qui recommande une amélioration du fonctionnement des sociétés d'exercice libéral.

Texte de la réponse

En cas de transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral, intervenue à compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1994 n° 94-1163 du 29 décembre 1994 prévoit le maintien, sous certaines conditions, du report d'imposition des plus-values afférentes aux biens non amortissables obtenu lors d'un apport à une société civile professionnelle effectuée conformément aux dispositions soit du II de l'article 93 quater du code général des impôts, soit du I de l'article 151 octies du même code. L'imposition est reportée à la date de cession, de transmission, de rachat ou d'annulation des parts ou actions détenues par l'apporteur ou par le bénéficiaire de la transmission mentionnée au deuxième alinéa du I de ce dernier article. Cette disposition, qui facilite la transformation de ces sociétés, répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16765

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3644

Réponse publiée le : 20 mars 1995, page 1499